



**HAL**  
open science

## Compétences techniques et qualification civique: l'honneur des appariteurs des magistrats romains

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Compétences techniques et qualification civique: l'honneur des appariteurs des magistrats romains. *Athenaeum. Studi di letteratura e Storia dell'antichità*, 2012, 100, pp.263-280. hal-01127684

**HAL Id: hal-01127684**

**<https://hal.science/hal-01127684>**

Submitted on 7 Mar 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# ATHENÆUM

Studi di Letteratura e Storia dell'Antichità  
pubblicati sotto gli auspici dell'Università di Pavia



VOLUME CENTESIMO

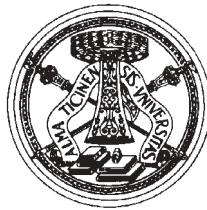
I-II

2012

Estratto

JEAN-MICHEL DAVID

*Compétences techniques et qualification civique.  
L'honneur des appariteurs des magistrats romains*



AMMINISTRAZIONE DI ATHENÆUM  
UNIVERSITÀ - PAVIA

---

---

COMO - NEW PRESS EDIZIONI - 2012

# ATHENAEUM

## Studi Periodici di Letteratura e Storia dell'Antichità

DIRETTORI

EMILIO GABBA (onorario)  
DARIO MANTOVANI  
GIANCARLO MAZZOLI (responsabile)

SECRETARI DI REDAZIONE

FABIO GASTI - DONATELLA ZORODDU

---

---

### COMITATO SCIENTIFICO INTERNAZIONALE

Michael von Albrecht (Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg); Mireille Armisen-Marchetti (Université de Toulouse II - Le Mirail); Francis Cairns (Florida State University); Carmen Codoñer Merino (Universidad de Salamanca); Michael Crawford (University College London); Jean-Michel David (Université Paris I Panthéon-Sorbonne); Werner Eck (Universität Köln); Michael Erler (Julius-Maximilians-Universität Würzburg); Jean-Louis Ferrary (Ecole Pratique des Hautes Etudes - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Pierre Gros (Université de Provence Aix-Marseille 1 - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Jeffrey Henderson (Boston University); Michel Humbert (Université Paris II Panthéon-Assas); Wolfgang Kaiser (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Eckard Lefèvre (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Matthew Leigh (St Anne's College, Oxford); Carlos Lévy (Université Paris IV Sorbonne); Anna Morpurgo Davies (University of Oxford); Jan Opsomer (Katholieke Universiteit Leuven); Constantinos G. Pitsakis (Democritus University of Thrace); Ignacio Rodríguez Alfageme (Universidad Complutense de Madrid); Alan H. Sommerstein (University of Nottingham); Pascal Thiery (Université de Bretagne Occidentale, Brest); Theo van den Hout (University of Chicago); Juan Pablo Vita (Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid); Gregor Vogt-Spira (Philipps-Universität Marburg); Paul Zanker (Ludwig-Maximilians-Universität München - SNS Pisa); Bernhard Zimmermann (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg)

---

**Peer-review.** Articoli e note inviati per la pubblicazione alla rivista sono sottoposti – nella forma del doppio anonimato – a peer-review di due esperti, di cui uno almeno esterno al Comitato Scientifico o alla Direzione. Ogni due anni viene pubblicato l'elenco dei revisori. In questo volume e nella pagina web della rivista si può consultare quello attinente agli articoli proposti ad «Athenaeum» nel periodo 2010-2012.

## INDICE DEL VOLUME

	pag.	V
G. MAZZOLI, <i>Cento anni di incontro</i> .....	8	V
<b>Articoli</b>		
M. LIVERANI, <i>Fondazioni di città in Siria e Mesopotamia fra IX e VII secolo a.C.</i> .....	»	1
A.H. SOMMERSTEIN, <i>Sophocles the Sensationalist, or Tragic One-Upmanship</i> .....	»	17
G. MASTROMARCO, <i>Fallo teatrale e paratragodia in Aristofane</i> .....	»	33
I. RODRÍGUEZ ALFAGEME, <i>La vida placentera con los pájaros. Ar. Av. 737-800</i> .....	»	43
V.J. ROSIVACH, <i>The Athenian Five Thousand of 411 B.C.</i> .....	»	63
F. FERRARI, <i>Quando, come e perché nacque il platonismo</i> .....	»	71
M. ABBATE, <i>Riflessioni su alcune ricorrenze del termine exaiphnes in Platone</i> .....	»	93
G. SQUILLACE, <i>La 'costruzione' di un casus belli per Filippo II e Alessandro Magno</i> .....	»	111
S. CANNAVALE, <i>Due problemi testuali in AP 7.80 = Call. Ep. 2 Pf. = 34 G.-P.</i> .....	»	127
F. CAIRNS, <i>Umbrian ubtur</i> .....	»	137
J.-L. FERRARY, <i>Quelques remarques à propos de Q. Mucius Scaevola (cos. 95 av. J.-C.), et en particulier de la date de son gouvernement en Asie</i> .....	»	157
A. GIOVANNINI, <i>Le senatus consultum ultimum. Les mensonges de Cicéron</i> .....	»	181
P. KRUSCHWITZ, <i>Language, Sex, and (Lack of) Power. Reassessing the Linguistic Discourse about Female Speech in Latin Sources</i> .....	»	197
P. GROS, <i>Espace et rhétorique de Varron à Vitruve. Le problème du templum de la connaissance</i> .....	»	231
S. MAGGI, <i>L'anfiteatro romano di Pollenzo. Fra trasformazione e tradizione</i> .....	»	247
J.-M. DAVID, <i>Compétences techniques et qualification civique. L'honneur des appariteurs des magistrats romains</i> .....	»	263
M. LEIGH, <i>Vincet amor patriae laudumque immensa cupido. Vergil, Aeneid 6.823</i> .....	»	281
PH. LE DOZE, <i>Elegiae in Maecenatem. Un regard sur Mécène</i> .....	»	291
L. PELLECCHI, <i>Per l'interpretazione di Plin. ep. 7.6.8-9</i> .....	»	303
W. ECK, <i>Diplomata militaria für Prätorianer, vor und seit Septimius Severus. Eine Bestandsaufnahme und ein Erklärungsversuch</i> .....	»	321
A. CAMERON, <i>Nicomachus Flavianus and the Date of Ammianus's Last Books</i> .....	»	337
A. MARCONE, <i>Gli ultimi pagani di Roma</i> .....	»	359
L. TROIANI, <i>Alcune riflessioni sopra il libro XVIII della Città di Dio</i> .....	»	373
G. VENTRELLA, <i>Mito pagano e interpretatio Christiana a Gaza nel VI secolo. L'immagine della rosa fiorita sull'ulivo selvatico in Giorgio Grammatico</i> .....	»	385
M. HARARI, <i>Etruscologia e fascismo</i> .....	»	405
G. VOGT-SPIRA, <i>«Spätzeit» in der lateinischen Literaturgeschichte. Epochenkonzepte als Aufgabe einer historischen Epistemologie</i> .....	»	419
P.A. BRUNT †, <i>Hugh MacLlwain Last, a c. di M.H. Crawford</i> .....	»	435
D. ZORODDU, <i>Domenico Magnino nel decennale della scomparsa</i> .....	»	446
<b>Note e discussioni</b>		
S. FERRARINI, <i>Architetture strofiche e unità compositive nell'elegia greca arcaica. Alcune considerazioni su un recente volume</i> .....	»	449
G. FIRPO, <i>Riflessioni sulla battaglia del Sentino. A proposito di un dibattito in corso</i> .....	»	459
D. BUTTERFIELD, <i>A Lucretian Emendation (1.613)</i> .....	»	475
A. RAGGI, <i>La nuova edizione del regolamento doganale della provincia d'Asia</i> .....	»	479
A. ZACCARIA RUGGIU, <i>L'archeologia dalla celebrazione alla scienza: Vespasiano, Roma, la Sabina</i> .....	»	487
T.M. LUCHELLI - F. ROHR VIO, <i>Augustae, le donne dei principi. Riflessioni su Augustae. Machtbewusste Frauen am römischen Kaiserhof?</i> .....	»	499
P. BUONGIORNO, <i>Idee vecchie e nuove in tema di lex de imperio Vespasiani</i> .....	»	513
L. D'ALFONSO - C. MORA, <i>Il progetto 'Kınık Höyük'. Missione archeologica e ricerche storiche in Cappadocia meridionale (Turchia)</i> .....	»	529

## Recensioni

S. AUDANO - G. CIPRIANI (ed.), <i>Aspetti della Fortuna dell'Antico nella Cultura Europea</i> (B. Del Giovane) .....	»	547
I. AULISA, <i>Giudei e cristiani nell'agiografia dell'alto medioevo</i> (F. Cannas) .....	»	551
C. BIANCA - G. CAPECCHI - P. DESIDERI (a c. di), <i>Studi di antiquaria ed epigrafia per Ada Rita Gunnella</i> (R. Borgognoni) .....	»	555
A. BOWMAN - A. WILSON (ed. by), <i>Quantifying the Roman Economy. Methods and Problems</i> (A. Marcone) .....	»	559
B. BRAVO, <i>La Chronique d'Apollodore et le Pseudo-Skymnos. Érudition antequaire et littérature géographique dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.</i> (G. Clemente) .....	»	560
C. BRILLANTE, <i>Il cantore e la Musa. Poesia e modelli culturali nella Grecia arcaica</i> (S. Ferrarini) .....	»	562
A. CAMEROTTO, <i>Fare gli eroi. Le storie, le imprese, le virtù: composizione e racconto nell'epica greca arcaica</i> (S. Ferrarini) .....	»	565
G. CAMPOREALE - G. FIRPO (a c. di), <i>Arezzo nell'Antichità</i> (V. Marotta) .....	»	568
F. CARLÀ, <i>L'oro nella tarda antichità: aspetti economici e sociali</i> (B. Callegher) .....	»	578
C. CARUSO - A. LAIRD (ed. by), <i>Italy and the Classical Tradition. Language, Thought and Poetry 1300-1600</i> (B. Larosa) .....	»	587
<i>Centuriazione e Territorio. Progettazione ed uso dell'ambiente in epoca romana tra Modena e Bologna. Catalogo della Mostra</i> (C. Mengotti) .....	»	592
J.D. CHAPLIN - CH.S. KRAUS (eds), <i>Livy</i> (A. Gallo) .....	»	595
M.R. CHRIST, <i>The Bad Citizen in Classical Athens</i> (F. Amaraschi) .....	»	600
G. CLEMENTI, <i>La filologia plautina negli Adversaria di Adrien Turnèbe</i> (M.L. De Seta) .....	»	603
M. COUDRY - M. HUMM (éd./hrsg.), <i>Praeda. Butin de guerre et société dans la Rome républicaine / Kriegsbeute und Gesellschaft im republikanischen Rom</i> (F. Cursi) .....	»	606
M. CUTINO, <i>L'Alethia di Claudio Mario Vittorio. La parafrasi biblica come forma di espressione teologica</i> (F. Ghini) .....	»	611
E. DAL LAGO - C. KATSARI (edd.), <i>Slave Systems. Ancient and Modern</i> (A. Colorio) .....	»	615
L. DE BIASI - A.M. FERRERO - E. MALASPINA - D. VOTTERO (a c. di): Lucio Anneo Seneca, <i>La clemenza. Apocolocyntosis. Epigrammi. Frammenti V</i> (S. Costa) .....	»	622
E. DE LUCA (a c. di), <i>Corpus Tibullianum III 7. Panegyricus Messallae</i> (I. Ciccarelli) .....	»	626
A. DEMANDT, <i>Alexander der Grosse. Leben und Legende</i> (G. Squillace) .....	»	629
G. DE SENSI SESTITO (a c. di), <i>L'arte di Asclepio. Medici e malattie in età antica</i> (P. Mazzarello) .....	»	631
G. DE TRANE, <i>Scrittura e intertestualità nelle Metamorfosi di Apuleio</i> (L. Graverini) .....	»	633
M.S. DE TRIZIO (a c. di), <i>Panegirico di Mamertino per Massimiano e Diocleziano</i> (A. Maranesi) .....	»	638
G.M. FACCHETTI, <i>Scrittura e falsità</i> (F. Condello) .....	»	641
F. FATTI, <i>Giuliano a Cesarea. La politica ecclesiastica del principe apostata</i> (E. Dovere) .....	»	648
A. FELDHERR (ed. by), <i>The Cambridge Companion to the Roman Historians</i> (G. Bandelli) .....	»	653
TH.D. FRAZEL, <i>The Rhetoric of Cicero's In Verrem</i> (A. Balbo) .....	»	658
F. GASTI (ed.), <i>Il romanzo latino: modelli e tradizione letteraria</i> (L. Nicolini) .....	»	662
M. GIUMAN, <i>Melissa. Archeologia delle api e del miele nella Grecia antica</i> (F. Roscalla) .....	»	670
E. GUNDERSON (a c. di), <i>The Cambridge Companion to Ancient Rhetoric</i> (C. Pepe) .....	»	671
J. HAUDRY, <i>La Triade pensée, parole, action dans la tradition indo-européenne</i> (A. De Antoni) .....	»	675
J. HERRMAN (ed. by): Hyperides, <i>Funeral Oration</i> (S. Ferrarini) .....	»	680
K.-J. HÖLKESKAMP - S. REBENICH (Hg.), <i>Phaëthon. Ein Mythos in Antike und Moderne</i> (A. Bonandini) .....	»	683
R. HUNTER, <i>Critical Moments in Classical Literature. Studies in the Ancient View of Literature and Its Uses</i> (S. Caneva) .....	»	687
E. JEFFREYS - J. HALDON - R. CORMACK (ed. by), <i>The Oxford Handbook of Byzantine Studies</i> (P.E. Pieler) .....	»	689
W. LESZL, <i>I primi atomisti. Raccolta dei testi che riguardano Leucippo e Democrito</i> (F. Ferrari) .....	»	691
C.M. LUCARINI (ed.): Herodianus, <i>Regnum post Marcum</i> (C. Letta) .....	»	693
S. MARASTONI, <i>Servio Tullio e l'ideologia sillana</i> (C. Letta) .....	»	698
J. MARTÍNEZ-PINNA NIETO, <i>La monarquía romana arcaica</i> (Ch. Gabrielli) .....	»	703

U. MARTORELLI, <i>Redeat verum. Studi sulla tecnica poetica dell'Alethia di Mario Claudio Vittorio</i> (F. Ghini) .....	»	706
F. MERCOGLIANO, <i>Pisone e i suoi complici. Ricerche sulla 'cognitio senatus'</i> (N. Lapini) .....	»	710
O. MONNO, <i>Iuvenalis docet. Le citazioni di Giovenale nel commento di Servio</i> (I. Gualandri) ..	»	713
A.M. MORELLI (a c. di), <i>Epigramma longum. Da Marziale alla tarda antichità. From Martial to Late Antiquity</i> (F. Bordone) .....	»	716
A. PAGLIARA, <i>Contributo alla storia di Sicilia nel V sec. d.C.</i> (F.P. Rizzo) .....	»	720
P. PARRONI (dir.), <i>Lo spazio letterario di Roma antica, VI. I testi, 1. La poesia</i> , a c. di A. FUSI et al. (A. Canobbio) .....	»	723
R. PASSARELLA, <i>Ambrogio e la medicina. Le parole e i concetti</i> (G. Galeani) .....	»	726
V. POTHOU, <i>La place et le rôle de la digression dans l'oeuvre de Thucydide</i> (E. Corti) .....	»	729
R. RAFFAELLI - A. TONTINI (a c. di), <i>Lecturae Plautinae Sarsinates, XII. Miles gloriosus</i> (A. Casamento) .....	»	733
S. SISANI, <i>Fenomenologia della conquista. La romanizzazione dell'Umbria tra il IV sec. a.C. e la guerra sociale</i> (M.H. Crawford) .....	»	737
H. SIVAN, <i>Palestine in Late Antiquity</i> (L. Troiani) .....	»	742
M.A. SPEIDEL, <i>Heer und Herrschaft im römischen Reich der hohen Kaiserzeit</i> (P. Buongiorno) ..	»	746
F. TRISOGLIO, <i>Introduzione a Isidoro di Siviglia</i> (F. Gasti) .....	»	748

#### Notizie di Pubblicazioni

G. ARICÒ - M. RIVOLTELLA (a c. di), <i>La riflessione sul teatro nella cultura romana</i> (F. Cannas) ..	»	753
F.C. BEISER, <i>Diotima's Children. German Aesthetic Rationalism from Leibniz to Lessing</i> (M.C. De Vita) .....	»	755
A. BUONOPANE, <i>Manuale di epigrafia latina</i> (R. Scuderi) .....	»	757
C. CARUSI, <i>Il sale nel mondo greco, VI a.C. - III d.C.: luoghi di produzione, circolazione commerciale, regimi di sfruttamento nel contesto del Mediterraneo antico</i> (M. Saporiti) .....	»	759
G.A. CECCONI, <i>La città e l'impero. Una storia del mondo romano dalle origini a Teodosio il Grande</i> (R. Scuderi) .....	»	761
O. COLORU, <i>Da Alessandro a Menandro. Il regno greco di Battriana</i> (A. Marcone) .....	»	762
J.M. DILLON - W. POLLEICHTNER (ed.): <i>Iamblichus of Chalcis, The Letters</i> (F. Ferrari) .....	»	764
M.R. DILTS (ed.): <i>Demosthenis Orationes IV</i> (F. Cecchi) .....	»	765
A. FAULKNER, <i>The Homeric Hymn to Aphrodite</i> (S. Ferrarini) .....	»	766
M.A. FLOWER, <i>The Seer in Ancient Greece</i> (F. Ferrari) .....	»	768
O. FUOCO (a c. di): <i>Claudio, Aponus (carm. min. 26)</i> (C. Majani) .....	»	771
W.B. HENRY (ed.): <i>Philodemus, On Death</i> (F. Ferrari) .....	»	772
M. KAHLOS, <i>Forbearance and Compulsion. The Rhetoric of Religious Tolerance and Intolerance in Late Antiquity</i> (A. Pellizzari) .....	»	773
D. LAURO, <i>Sambuchi (IGM 259 IV SE)</i> (R. Bargnesi) .....	»	776
A. MARCONE, <i>Sul mondo antico. Scritti vari di storia della storiografia moderna</i> (P. Desideri) ..	»	777
Á. MARTÍNEZ FERNÁNDEZ (coord.), <i>Estudios de Epigrafia Griega</i> (A. Magnelli) .....	»	778
G.M. MASSELLI, <i>Il vecchio e il serpente. Ovidio, Medea e il ringiovanimento di Esona</i> (F. Cannas) ..	»	781
B. MÜLLER-RETTIG, <i>Panegyrici Latini. Lobreden auf römische Kaiser, Band I. Von Diokletian bis Konstantin</i> (A. Madonna) .....	»	782
I. RAMELLI (ed.): <i>Hierocles the Stoic, Element of Ethics, Fragments, and Excerpts</i> (F. Ferrari) ..	»	784
M. REVERMANN - P. WILSON (ed.), <i>Performance, Iconography, Reception. Studies in Honour of Oliver Taplin</i> (R. Pintaudi) .....	»	785
R. RIZZO, <i>Prosopografia siciliana nell'epistolario di Gregorio Magno</i> (M. Neri) .....	»	787
C. SALEMME, <i>Le possibilità del reale. Lucrezio, De rerum natura 6, 96-354</i> (A. Bonadeo) .....	»	787
M. SANZ MORALES - M. LIBRÁN MORENO (eds.), <i>Verae Lectiones. Estudios de crítica textual y edición de textos griegos</i> (F. Cecchi) .....	»	789
K. SCHERBERICH, <i>Koinè Symmachía: Untersuchungen zum Hellenenbund Antigonos' III. Dason und Philipps V.</i> (G. Squillace) .....	»	791

SEIA ( <i>Quaderni del Dipartimento di Scienze Archeologiche e Storiche dell'Antichità dell'Università di Macerata</i> ) n.s. XII-XIII (2007-2008) (M. Tramunto) .....	»	792
C.O. TOMMASI MORESCHINI (a c. di): Giacomo Leopardi, <i>Rhetores</i> (F. Bertolini) .....	»	794
W. VAN ANDRINGA, <i>Quotidien des dieux et des hommes. La vie religieuse dans les cités du Vésuve à l'époque romaine</i> (F. Prescendi) .....	»	795
F. BONO, <i>Cronaca dei Lavori del Collegio di Diritto Romano 2011. «Interpretare il Digesto. Storia e metodi»</i> .....	»	797
D. MANTOVANI, <i>Progetto: Corpus dei papiri giurisprudenziali latini e greci</i> .....	»	805
Pubblicazioni ricevute .....	»	807
Elenco dei collaboratori dell'annata 2012 .....	»	812
Elenco dei revisori che hanno valutato gli articoli proposti ad «Athenaeum» nel periodo 2010-2012 .....	»	815
Elenco delle pubblicazioni periodiche ricevute in cambio di «Athenaeum» e distribuite fra le biblioteche della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università di Pavia .....	»	819
Indice del volume .....	»	825

## COMPÉTENCES TECHNIQUES ET QUALIFICATION CIVIQUE. L'HONNEUR DES APPARITEURS DES MAGISTRATS ROMAINS

ABSTRACT. Roman magistrates scribes and heralds (*praecones*) had particular skills – techniques of accounting and chancellery for some of them, strong voice and art of proclaiming for others – they could enable other citizens than those whom they were devoted to enjoy. They consequently got a true respectability. Deprived of any political responsibility, they didn't owe this position to a personal *dignitas*, but to their membership of *decuriae*. These *decuriae* were the place of integration in their professional corporation and the mean of getting this technical and civic qualification. This membership was therefore deeply claimed.

L'homme est un inconnu. L'inscription funéraire qui lui était consacrée n'a été conservée que de façon fragmentaire. Son nom est perdu. Tout au plus sait-on l'âge auquel il mourut. La date est un mystère: sans doute correspond-elle aux premiers siècles de l'Empire. Mais l'information que l'épithète fournit, suffit pour intriguer:

[–]Inus, *iuris* | *prudens*, *scr(iba) aed(iliu)m cur(uliu)m*, | *v(ixit) a(nnis) LIIII m(ensibus) IIII, d(iebus) X*<sup>1</sup>.

A la fois, juriste et scribe des édiles curules, il bénéficiait d'une double compétence et exerçait une double activité, l'une au service des magistrats, l'autre au service de particuliers. Mais quel rapport entretenaient-elles entre elles? Dans quelle mesure sa position de scribe justifiait-elle qu'il pût offrir des conseils juridiques? Ces questions sont l'occasion de s'interroger sur les conditions de l'acquisition par les appariteurs des compétences et des qualifications qui leur permettaient de les exercer autrement que dans le service des magistrats. La réponse ne va pas de soi en effet. On ne peut pas se contenter d'imaginer que l'acquisition de savoir-faire techniques aient suffi à justifier qu'ils fussent employés dans d'autres circonstances que celles pour lesquelles elles étaient acquises. Il fallait autre chose pour que ces individus pussent bénéficier de la confiance de leurs concitoyens, une reconnaissance ou une autorité.

On ne s'arrêtera pas longtemps sur le cas précis qui nous permet de poser la question. Le titre de *iuris prudens* dont se parait notre homme exprimait une compétence et correspondait sans doute à une activité libérale qui le conduisait à assister de ses conseils juridiques les citoyens confrontés à quelque procès. Le personnage était évidemment d'un rang modeste et il n'est pas envisageable de le placer au rang des grands juristes, de ceux notamment qui bénéficiaient du *ius respondendi*<sup>2</sup>. Il s'inscrit plutôt dans l'ensemble de ces praticiens du droit qui apparaissent çà

<sup>1</sup> *CIL* VI.1853.

<sup>2</sup> Cf. W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Weimar 1952, p. 322.



et là dans les inscriptions<sup>3</sup> et qui, malgré un niveau social médiocre, pouvaient envisager de monnayer leur savoir auprès de plaideurs embarrassés.

Mais il n'était pas le seul dans ce cas et, sans que les exemples abondent, on peut citer cet autre cas d'un *scriba librarius quaestorius ab aerario* qui prétendait avoir vécu *iudicio sine iudice*, ce qui laisse supposer qu'il avait tiré une rémunération d'une activité, sans doute de conseil juridique, qu'il avait exercée devant les tribunaux<sup>4</sup>. D'autres cas pourraient être relevés où il semble bien que l'expérience acquise dans l'exercice d'une fonction de scribe ait permis de développer une autre activité certainement plus lucrative. On pourrait penser en particulier à ces deux scribes que Cicéron citait dans les Verrines et qui étaient devenus des *magistri* d'une société de publicains<sup>5</sup>. Mais en élargissant le sujet à d'autres appariteurs, on ne peut manquer de penser aussi à la situation des *praecones* qui développaient une double activité, à la fois hérauts des magistrats et commissaires priseurs dans les enchères privées<sup>6</sup> et que l'on retrouve aussi parfois comme crieurs<sup>7</sup> ou comme entrepreneurs de pompes funèbres (*dissignatores*)<sup>8</sup> au service de particuliers.

Dans tous ces cas, il semble bien que la fonction publique que ces personnages avaient exercée ait été la condition préalable à l'activité privée dans laquelle ils s'étaient investis et qu'elle leur avait apporté les compétences nécessaires ainsi que la reconnaissance qui conduisait leurs concitoyens à leur faire confiance. Alors que les deux charges de scribe ou de *praecones* étaient loin de valoir à ceux qui en bénéficiaient la même considération, elles apportaient à leurs détenteurs une qualification sociale et civique, inégale certes, mais qui permettait d'acquérir une certaine position dans la cité. Et ce sont les mécanismes que ce processus mettait en oeuvre que nous nous proposons d'étudier pour ces deux catégories, pour la période républicaine et les débuts de l'Empire essentiellement, parce que c'est sur ces époques que nous sommes le mieux renseignés.

Quelles étaient donc pour commencer les tâches et les fonctions des scribes et des *praecones*?

On pourrait définir les scribes comme les responsables de l'écriture et de la mémoire publiques<sup>9</sup>. Leur compétence s'étendait en fait à toute la partie écrite

<sup>3</sup> Cf. part. D. Liebs, *Römische Jurisprudenz in Afrika*, Berlin 1993, part. pp. 5-22; Id., *Römische Jurisprudenz in Gallien (2. Bis 8. Jahrhundert)*, Berlin 2002, part. pp. 27-31.

<sup>4</sup> *CIL* VI.1819; cf. Kunkel, *Herkunft* cit., p. 322 nt. 373.

<sup>5</sup> Cic. *Verr.* 2.3.167-168.

<sup>6</sup> Cf. les publications citées *infra*, ntt. 22 et 39.

<sup>7</sup> Cf. e.g. Plaut. *Merc.* 663-664; Sen. *Contr.* 9.5 pr.; Petron. 97.1.

<sup>8</sup> *CIL* I<sup>2</sup>.2997a = *AE* 1984, 106; VI.1955; X.5429 et peut-être XI.4596.

<sup>9</sup> Sur les appariteurs en général, cf. Th. Mommsen, *Inauguraldissertation I Ad legem quam dicunt de scribis viatoribus praeconibus animadversiones*, Kiel 1843 (repris dans *Ges. Schrift.* III/3, pp. 455-466); *De apparitoribus magistratuum Romanorum*, «Rh.M.» 6 (1848), pp. 1-57; *Dr. Pub.* I, pp. 380-420; N. Purcell, *The*

de l'exercice des responsabilités civiques. Comme l'indiquait une disposition de la loi municipale qui organisait les institutions des cités d'Espagne sur le modèle de Rome, leur activité consistait à *scribere* et *ordinare* les *tabulae*, les *libri* et les *rationes communes*<sup>10</sup>. Elle était confirmée par une définition semblable qui apparaissait dans la constitution de la *colonia Iulia Genetiva* d'Urso<sup>11</sup>. Et l'on pourrait ajouter cette remarque de l'abréviateur de Cassius Dion, Zonaras, qui lorsqu'il évoquait la création des édiles de la plèbe qui n'étaient encore que les appariteurs des tribuns, insistait sur le fait qu'ils avaient la garde des actes effectués par ces magistrats de telle sorte que rien de ce qu'ils avaient accompli ne demeurât caché<sup>12</sup>. Nul doute que cette mission de contrôle et de conservation n'ait été aussi celle des scribes.

C'est ainsi qu'on les rencontrait partout accompagnant les magistrats auxquels ils étaient affectés et prenant en note tout ce qu'il était nécessaire de conserver par écrit; que ce soit dans l'exercice des fonctions politiques, recopiant des procès-verbaux<sup>13</sup> ou des listes<sup>14</sup>, ou dans celui des fonctions financières, comptabilisant le butin<sup>15</sup> et les recettes<sup>16</sup>, payant les soldats<sup>17</sup> et les créanciers de l'Etat<sup>18</sup>, transcrivant enfin les comptes à l'*aerarium*<sup>19</sup>. Tout ceci faisait d'eux les responsables de la

---

Apparitores: *a Study in Social Mobility*, «P.B.S.R.» 51 (1983), pp. 125-173; B. Cohen, *Some Neglected Ordinines: the Apparitorial Status-Group*, dans C. Nicolet (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris 1984, pp. 23-60; W. Kunkel - R. Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik. Die Magistratur*, Munich 1995, pp. 110-113; et plus particulièrement sur les scribes, E. Kornemann, s.v. *Scriba*, dans *RE* IIa/1 (1921), cc. 848-857; E. Badian, *The scribes of the Roman Republic*, «Klio» 71 (1989), pp. 582-603; N. Purcell, *The ordo scribarum: a Study in the Loss of Memory*, «M.E.F.R.A.» 113/2 (2001), pp. 633-674; J.-M. David, *Ce que les Verrines nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République*, dans J. Dubouloz - S. Pittia (dir.), *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon 2007, pp. 35-56. Je n'introduis pas dans les développements qui suivent de distinction entre les scribes et les *librarii*. J'ai essayé de montrer dans l'article ci-dessus que si les deux catégories de postes étaient bien distinctes, ceux de *librarii* étaient très souvent occupés par des individus issus des décuries de scribes qui s'affranchissaient ainsi des règles de l'annalité et qui pouvaient se mettre à la disposition de magistrats ou d'hommes politiques pour une longue période.

<sup>10</sup> *Lex Flavia*, dans J. Gonzalez, *The Lex Irnitana: a New Copy of the Flavian Municipal Law*, «J.R.S.» 76 (1986), pp. 146-243, c. 73, p. 172.

<sup>11</sup> M.H. Crawford (dir.), *Roman Statutes* (BICS. Supplement) I, London 1996, nr. 25, pp. 393-454, c. 81, p. 405: *qui pecuniam publicam colonorumque rationes scripturus erit, antequam tabulas publicas scrib<a>t tractetue...*

<sup>12</sup> Cass. Dio 4 (Zonar. 7.15): ὥστε μηδὲν σφῶς τῶν πραττομένων λανθάνειν, ἐφύλασσον.

<sup>13</sup> Cic. *Sull.* 44. Cf. *CIL* XI.1421 = *ILS* 140 l. 60.

<sup>14</sup> Il est probable que les listes de chevaliers que Cicéron mobilisait en 63 ait été établie par des scribes (*Phil.* 2.16). Cf. aussi celles des citoyens dont les censeurs avaient la responsabilité, *Liv.* 4.8.4.

<sup>15</sup> Cf. l'épisode célèbre du scribe demandant à Fabius Maximus ce qu'il fallait faire des statues des dieux après la prise de Tarente, *Liv.* 27.16.8; *Plu. Fab.* 22.7; *Moralia* 195F.

<sup>16</sup> Cic. *Verr.* 2.1.150; *Liv.* 26.36.11; cf. *Florus epit.* 1.22.25.

<sup>17</sup> *Liv.* 2.12.7; *Dion. Hal.* 5.28.2.

<sup>18</sup> Cic. *Verr.* 2.3.181,184.

<sup>19</sup> Cic. *Pis.* 61; cf. *Liv.* 30.39.7.

conservation des documents publics. Ils devaient donc être capables de les produire<sup>20</sup> et éventuellement d'en donner lecture<sup>21</sup>.

Les *praecones* jouaient un autre rôle<sup>22</sup>. Ils étaient la voix du magistrat et à ce titre, se définissaient en quelque sorte comme les agents d'énonciation des ordres publics. Ils intervenaient dans tous les instants de la vie civile. C'étaient eux qui procédaient aux annonces officielles, aux convocations au sénat<sup>23</sup>, aux *contiones*, aux comices<sup>24</sup>, qui interrogeaient les citoyens<sup>25</sup> dans les procédures qui le prévoyaient, qui proclamaient les résultats des votes<sup>26</sup>, qui exposaient le texte des *rogationes*<sup>27</sup>. Dans les *iudicia*, ils citaient les témoins et les accusés<sup>28</sup>, ils invitaient les *patroni* à parler<sup>29</sup> et les juges à voter<sup>30</sup>, ils formulaient les sentences<sup>31</sup>.

Ils jouaient en outre un rôle particulier dans la mise en place des conditions d'exercice du pouvoir et des cérémonies civiles. Ils annonçaient la venue des magistrats et des prêtres et faisaient respecter les règles de déférence qui s'imposaient<sup>32</sup>. Lors des *funera indictiva*, ils ouvraient de la voix, le temps du rituel et autorisaient le transfert du corps dans l'espace public<sup>33</sup>. Au moment des assemblées<sup>34</sup> et des sacrifices<sup>35</sup>, ils invitaient les citoyens à prêter attention et à faire silence<sup>36</sup>. Dans les jeux, ils convoquaient les spectateurs, leur demandaient de prendre place dans les diffé-

<sup>20</sup> Cf. *CIL* X.7852 = *ILS* 5947; XI.3614 = *ILS* 5918a.

<sup>21</sup> *Cic. Verr.* 2.3.26 (documents devant une *quaestio*); *Dion. Hal.* 4.57.2 (id.); 5.8.2 (id.), 9.1 (id.); 11.21.6 (senatusconsulte); *Ascon.* p. 58 C. (*rogatio*); *Val. Max.* 4.1.10 (prière); *App. BC* 1.11, 12 (*rogatio*); *Cass. Dio* 37.43.2 (id.).

<sup>22</sup> Sur les *praecones*, cf. part. K. Schneider, s.v. *praeco*, dans *REXXII/1* (1953), cc. 1193-1199; J. Muñoz Coello, *Empleados y subalternos de la administración romana, II. Los praecones*, «Habis» 14 (1983), pp. 117-145; J.-M. David, *Le prix de la voix: remarques sur la clause d'exclusion des praecones de la table d'Héraclée*, dans Th. Hantos (dir.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Wiesbaden 2003, pp. 81-106.

<sup>23</sup> *Liv.* 1.47.8; 3.38.8.

<sup>24</sup> *Varro ling.* 6.87-90; *Liv.* 29.8.20.

<sup>25</sup> *Cic. de orat.* 2.260.

<sup>26</sup> Cf. e.g. *Cic. Verr.* 2.5.38; *leg. agr.* 2.4; *Mil.* 96.

<sup>27</sup> *Ascon.* p. 58 C.; *Plu. Cat. Mi.* 28.1.

<sup>28</sup> Cf. e.g. *Cic. Flacc.* 34; *Liv.* 8.32.2; 38.51.12.

<sup>29</sup> *Quint. inst.* 11.3.156.

<sup>30</sup> *Cic. Verr.* 2.2.75; *Quint. inst.* 1.5.43; *Ps. Ascon.* p. 223 St.

<sup>31</sup> *Liv.* 28.29.10; *Serv. Aen.* 2.424; *Quint. inst.* 6.4.7.

<sup>32</sup> *Serv. Aen.* 11.500; *Macr. Sat.* 1.16.9; cf. *Plu. Num.* 14.5; *Moralia* 27C; *Fest.* p. 250, 292 L.

<sup>33</sup> *Fest.* p. 94 L.; *Cic. leg.* 2.61 (je pense que l'*accensus* ici était précisément le *praeco*). Le *dominus funeris* recevait pour l'occasion un *ius magistratus* (*Fest.* p. 272 L. avec la restitution de Mommsen, *Dr. Pub.* II, p. 24 nt. 2). *Varro ling.* 7.42; *Fest.* p. 304 L.; *Varro ling.* 5.160.

<sup>34</sup> Cf. e.g. *Rhet. Her.* 4.68; *Liv.* 28.27.1.

<sup>35</sup> *Liv.* 29.27.1.

<sup>36</sup> Cf. part. *Serv. Aen.* 5.71.1.

rentes travées<sup>37</sup> et de se mettre en position d'écoute<sup>38</sup>. Ils créaient ainsi les conditions nécessaires à la célébration d'un acte civique collectif.

A ces deux premières fonctions qui revenaient à énoncer les commandements et les ordres des magistrats et à créer les conditions de l'action civique en ouvrant le temps et l'espace, les *praecones* en ajoutaient une troisième: la conduite des ventes aux enchères<sup>39</sup>. Ils intervenaient en effet aussi bien dans les ventes publiques et les adjudications censoriennes que dans les ventes privées. Dans le premier cas, ils agissaient au nom d'un magistrat qui était symboliquement représenté par une *hasta*<sup>40</sup>. Dans le second, ils étaient employés par le vendeur ou le plus souvent par l'*argentarius* ou le *coactor* qui organisait la vente. Mais dans tous les cas, c'étaient eux qui menaient les enchères, présentaient les objets à vendre, recueillaient les propositions des acheteurs, et en fin de compte déterminaient les prix<sup>41</sup>.

Dans les deux cas, scribes et *praecones*, tiraient de leur activité une compétence particulière.

Dans celui des scribes, il s'agissait de la maîtrise de la comptabilité et de la mise en forme écrite des documents publics. Ils étaient sans doute d'abord de bons techniciens de la comptabilité, de l'écriture et des règles de chancellerie, Mais pas seulement. Cicéron mettait en scène un scribe de l'*aerarium* qui réceptionnait les comptes que Calpurnius Pison, le consul de 58, avait déposés à son retour de province. Ils étaient maquillés et l'homme s'interrogeait<sup>42</sup>. Sa tâche dépassait donc sans doute la copie pour inclure aussi un contrôle comptable. L'opération de transfert à laquelle il procédait n'était pas un simple jeu d'écriture. Elle impliquait aussi une vérification de l'authenticité des opérations. La remarque vaut certainement aussi pour les opérations de rédaction. Ainsi, les scribes qui rédigeaient les procès-verbaux, les propositions de loi et tout ce que l'activité des magistrats imposait d'actes officiels, n'avaient certainement pas pour simple tâche de prendre sous la dictée. Ils

<sup>37</sup> Cic. *har. resp.* 26.

<sup>38</sup> Cf. e.g. Plaut. *Poen.* 1-13; cf. *Asin.* 4; Suet. *Claud.* 21.

<sup>39</sup> Sur ce point, cf. N.K. Rauh, *Auctioneers and the Roman Economy*, «Historia» 38 (1989), pp. 451-471 avec les discussions de David, *Le prix de la voix* cit., pp. 92-98. Sur l'organisation et le déroulement des enchères, cf. en dernier lieu, M. García Morcillo, *La ventas por subastas en el mundo romano: la esfera privada*, Barcelona 2005, pp. 137-156, part. pp. 154-156.

<sup>40</sup> Cf. e.g. Cic. *Phil.* 2.64; *leg. agr.* 1.6; *Phil.* 2.103-104; 8.9; Fest. p. 90 L. avec la remarque que je fais dans David, *Le prix de la voix* cit., p. 92 nt. 55.

<sup>41</sup> Cf. e.g. Cic. *Quinct.* 50 (*pretium conficere*); *off.* 3.55 (*vendere*); Varro *ling.* 5.15 (*pretium constituere*); Cic. *Rab. Post.* 45; *fam.* 7.24.1 (*addicere*).

<sup>42</sup> Cic. *Pis.* 61: *Ita enim sunt (rationes) perscriptae scite et litterate ut scriba ad aerarium, qui eas rettulit, perscriptis rationibus, secum ipse caput sinistra manu perficans commurmuratus sit: «Ratio quidem hercle apparet, argentum οἴχεται»*. Cf. aussi le rôle qu'a joué le scribe M. Tullius dans la préparation des comptes de Cicéron à l'issue de son gouvernement de Cilicie, Cic. *Fam.* 5.20.1,2,4,8,9 et sur ce point les analyses d'E. Fallu, *Les rationes du proconsul Cicéron*, dans *ANRW* 1.3, 1973, pp. 209-238. En tout état de cause, c'était le magistrat qui était responsable.

jouaient certainement aussi un rôle dans la composition formelle des textes, procédaient aux confrontations avec les documents antérieurs, transcrivaient les formules et les clauses tralatice et faisaient en sorte que toute cette production fût conforme au droit et aux règles de chancellerie<sup>43</sup>.

La compétence des *praecones* était bien plus sommaire. Elle résidait dans leur voix, généralement décrite comme particulièrement forte<sup>44</sup>. Surtout, le fait qu'elle ait été le mode d'énonciation des ordres des magistrats et de proclamation des textes officiels lui conférait une qualité spéciale. Elle devenait un simple outil de l'exercice du pouvoir. Bien souvent les auteurs anciens y faisaient allusion comme à un instrument de manifestation de l'autorité<sup>45</sup>, au même titre par exemple que la baguette du lecteur<sup>46</sup>, comme si elle avait été distincte de son locuteur. Elle se désincarnait en quelque sorte. Ainsi, devenue un pur moyen d'énonciation, elle pouvait faire l'objet de jeux d'élocution particuliers qui lui donnaient des traits distinctifs, caractéristiques d'un art de la proclamation qui était propre aux *praecones*<sup>47</sup>.

Les appariteurs disposaient donc d'une compétence spécifique. Et l'on comprend bien comment elle pouvait être utilisée dans une activité privée. Les scribes avaient l'expérience des formules, particulièrement quand ils avaient pu l'acquiescer auprès d'un magistrat qui comme l'édile curule bénéficiait d'une *iurisdictio*. Cela explique que certains aient pu s'instituer juristes. Ils avaient aussi celle de la comptabilité et des opérations de transferts d'argent. On comprend que d'autres aient pu gérer des responsabilités dans des sociétés de publicains. Quant aux *praecones* qui exerçaient des tâches de crieurs, d'entrepreneurs de pompes funèbres (*dissignatores*)

---

<sup>43</sup> Les attaques que Cicéron portait contre Sex. Cloelius, le scribe que Clodius s'était attaché (cf. C. Damon, *Sex Cloelius*, scriba, «H.S.C.Ph.» 94 [1992], pp. 227-250) en témoignent éloquemment: il lui reprochait notamment d'être l'auteur des formules employées dans la loi qui avait sanctionné son exil; ce qui avait pour double effet de souligner son incompétence et sa malhonnêteté et de signifier que Clodius lui avait abandonné cette responsabilité de la rédaction de ses lois, cf. Cic. *dom.* 47-48; cf. 83, 129; *Sest.* 133; *har. resp.* 11; *Mil.* 33. Quint. *inst.* 9.2.54. Cic. *Phil.* 2.96 le dit avec ironie, *iurisconsultus* ce qui fournit un parallèle avec le personnage cité dans l'introduction. On pourrait citer un autre épisode que rapportait Valère Maxime (6.5.1b). Il montrait un certain Papirius rédigeant pour le consul de 241, Q. Lutatius Cerdo, l'acte de *deditio* des Falisques qui s'étaient révoltés et faisant observer aux citoyens romains que les vaincus ne s'en remettaient pas à la *potestas* mais à la *fides* des Romains. Purcell, *The ordo scribarum* cit., p. 648 propose d'identifier ce personnage avec un scribe. L'expression *cuius manu, iubente consule, verba deditiois scripta erant* invite à aller en ce sens, mais je vois mal comment un personnage de ce rang aurait pu s'adresser au peuple romain. Il y a là une incohérence que nous ne pouvons résoudre.

<sup>44</sup> Cf. e.g. Cic. *Flacc.* 34; Verg. *Aen.* 5.245; Apul. *met.* 3.3.1; 8.23.3.

<sup>45</sup> Cf. e.g. Cic. *Phil.* 2.64,103; *Quinct.* 50; Liv. 39.37.10.

<sup>46</sup> Flor. *epit.* 2.30.

<sup>47</sup> Cf. la description qu'en donne Apulée *met.* 8.23-25. M. Martina, *Sul cosidetto Senatusconsultum de Bacchanalibus*, «Athenaeum» 86 (1998), pp. 85-108, a montré que la langue de l'inscription de Tiriolo qui reprenait le texte du *SC de Bacchanalibus*, se distinguait de la langue habituelle en ce qu'il devait être lu par un *praeco* et signifier ainsi le pouvoir de l'autorité publique.

ou de commissaires priseurs, ils ne faisaient que poursuivre pour des particuliers, l'activité qu'ils menaient pour la collectivité.

Toutefois, ces savoir-faire ne représentaient qu'un aspect d'une qualification plus vaste qui tenait au fait qu'ils étaient au service de la cité et que c'était pour elle qu'ils avaient été recrutés. Mais jusqu'à quel point cette définition civique avait-elle un effet? Leur donnait-elle un poids ou un pouvoir particulier? Une autorité? La compétence symbolique en quelque sorte, qui aurait complété la compétence technique? Il faut pour le comprendre tenter d'évaluer leur place dans le fonctionnement des institutions et le degré d'autonomie dont ils disposaient.

Commençons par les *praecones*. Pour eux, la réponse est assez simple. Ils étaient certes indispensables: il fallait des circonstances tout à fait exceptionnelles, et pour tout dire de violence, pour que des magistrats n'aient pas recours à leur collaboration<sup>48</sup>. Mais ils ne disposaient d'aucune autonomie. Ils n'étaient que des instruments vocaux à la disposition d'autrui.

Ils n'étaient pas maîtres en effet des formules ni des énoncés qu'ils prononçaient. Ceux-ci émanaient tous de la personne du magistrat qui ordonnait. Les phrases qu'ils formulaient étaient construites à l'impératif (*visite, ite*<sup>49</sup>, *dic*<sup>50</sup>, *adde, lege age*<sup>51</sup>) ou à la troisième personne (*ilicet* compris comme *ire licet*<sup>52</sup>), car c'était lui qui s'exprimait par leur bouche. Ils ne prêtaient pas à discussion. Ils étaient définis comme des *iussa*<sup>53</sup> et devaient être immédiatement suivis d'effet. La voix de l'appareteur n'était ainsi que l'instrument vocal de l'*imperium* ou de tout autre pouvoir dont disposait le magistrat<sup>54</sup>.

Les *praecones* pouvaient cependant mettre plus ou moins de zèle dans leur activité ou faire la preuve de leur savoir-faire dans l'art de la proclamation. Deux anecdotes en témoignent. La première racontée par Plutarque, mettait en scène Caton d'Utique se démenant pour faire vendre au plus haut les biens de Ptolémée de Chypre<sup>55</sup>. Les *praecones* faisaient leur travail mais Caton, désireux d'obtenir de cette vente, un bénéfice maximum pour le trésor public, y mettait toute l'énergie qu'il pouvait. Cela signifiait que ces responsables des enchères auraient pu faire davantage et qu'ils avaient donc une certaine liberté d'action. L'autre épisode, bien que beaucoup plus tardif, est plus significatif. Un jour, aux jeux, l'empereur Hadrien voulut

<sup>48</sup> Ascon. p. 58 C.; Plu. *Cat. min.* 28.1.

<sup>49</sup> Varro *ling.* 6.88. L'*accensus* dont il est question ici a exactement la même fonction qu'un *praecon*.

<sup>50</sup> Cic. *de orat.* 2.260.

<sup>51</sup> Liv. 26.16.3.

<sup>52</sup> Serv. *Aen.* 2.424; Donat. *Ter. Phorm.* 2.208.

<sup>53</sup> Cic. *Verr.* 2.3.183; Liv. 2.37.8; 6.3.8; 26.15.9; Festus p. 78 L.

<sup>54</sup> Cf. e.g. Suet. *Tib.* 11.6.

<sup>55</sup> Plu. *Cat. min.* 36.4; cf. aussi Suet. *Cal.* 38.8-9.

imposer le silence aux spectateurs. Il commanda au *praeco* de prononcer l'ordre qu'employait Domitien. Mais cette façon de faire avait quelque chose de tyrannique<sup>56</sup>. Le *praeco* se contenta alors de faire un signe de la main et de répondre au vœu de l'empereur tout en usant d'un procédé plus agréable au peuple<sup>57</sup>. Les *praecones* disposaient ainsi d'une certaine latitude dans l'exercice de leur fonction. On comprend cependant qu'elle ait été limitée.

Les scribes en revanche en disposaient davantage. Cicéron notamment relevait l'étendue de leur pouvoir en soulignant, dans le *de domo*, l'importance de leur collaboration avec les magistrats dans la gestion des comptes et des documents publics<sup>58</sup>.

Encore faut-il bien préciser en quoi il consistait. Pas plus que les *praecones* n'avaient la possibilité d'innover dans les formules qu'ils prononçaient, les scribes n'avaient de capacité d'initiative dans la rédaction des documents qui leur étaient soumis. Cette responsabilité relevait de l'autorité des magistrats ou des sénateurs. En témoignent en particulier les dispositions que Cicéron prit lorsqu'au moment de la découverte de la conjuration de Catilina, il voulut faire établir un procès verbal de l'interrogatoire des Allobroges. Il choisit des sénateurs éminents qui devaient prendre les dépositions en note et rédiger le document qui ferait foi, ne confiant aux scribes que le soin de le recopier et de le diffuser<sup>59</sup>. Il s'agissait sans doute d'une règle générale. Les sénatus-consultes étaient rédigés par une commission de sénateurs<sup>60</sup> et les lois par ceux qui les présentaient au peuple. La responsabilité des scribes consistait fondamentalement à transcrire des textes ou des comptes, si nécessaire à les mettre en forme,<sup>61</sup> et à les conserver.

C'était déjà beaucoup et cela suffisait à expliquer une remarque que Cicéron faisait dans le *de legibus* quand il soulignait le contrôle de fait que cette compétence leur assurait sur tous les textes de loi: «nous n'avons aucune garde des lois, aussi ces lois sont-elles ce que veulent nos appariteurs»<sup>62</sup>. Une anecdote bien connue que rapportait Plutarque à propos de Caton d'Utique, le confirme. Celui-ci quand il accéda à la questure, entreprit de remettre à leur place les scribes qui s'étaient gagnés un véritable pouvoir sur les jeunes magistrats sans expérience, car précisait-il: «ils avaient toujours en main les documents officiels et les lois»<sup>63</sup>.

<sup>56</sup> Cf. Suet. *Dom.* 13.3 et d'une façon générale, Cass. Dio 60.13.5.

<sup>57</sup> Cass. Dio 69.6.1-2.

<sup>58</sup> Cic. *dom.* 74: *Scribae qui nobiscum in rationibus monumentisque publicis versantur...*

<sup>59</sup> Cic. *Sull.* 44; cf. 41; Plu. *Cat. min.* 23.3.

<sup>60</sup> Cf. M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste: pratiques délibératives et prise de décision*, Rome 1989, pp. 570-573.

<sup>61</sup> Cf. aussi, Cic. *leg. agr.* 2.13.

<sup>62</sup> Cic. *leg.* 3.46: *Legum custodiam nullam habemus, itaque eae leges sunt quas apparitores nostri volunt: a librariis petimus, publicis literis consignatam memoriam publicam nullam habemus* (trad. De Plinval). Il y a une intention de condescendance dans l'emploi ici du terme de *librarii* par Cicéron.

<sup>63</sup> Plu. *Cat. min.* 16: οἱ δὲ διὰ χειρὸς αἰεὶ τὰ δημόσια γράμματα καὶ τοὺς νόμους ἔχοντες, ...; cf. A. Ya-



Il faut certainement prendre au sérieux ces indications et ne pas se contenter d'y voir la manifestation d'une décadence des institutions romaines et d'une usurpation par des subalternes. Les scribes avaient fonctionnellement et institutionnellement le contrôle des écritures publiques. Ils étaient en conséquence les garants de l'authenticité des documents dont ils avaient la garde<sup>64</sup>.

Une remarque de Cicéron à propos de l'un des scribes de Verrès le confirme. Il s'agissait d'un certain Maeuius qui l'avait assisté au cours d'une bonne partie des fonctions qu'il avait exercées: sa légation en Cilicie, sa préture à Rome en 74 et son gouvernement de Sicile. Au cours de toutes ces années, il avait fidèlement servi Verrès et avait activement collaboré à toutes ses malversations. Ce dernier l'avait alors récompensé par la collation de l'anneau d'or qui anticipait en quelque sorte sur un statut équestre au seuil duquel Maeuius semblait être parvenu<sup>65</sup>. La remarque de Cicéron portait sur des procès-verbaux contemporains de sa préture urbaine<sup>66</sup> que Verrès avait produits pour sa défense. Avec beaucoup d'ironie, Cicéron prétendait ne pas les remettre en cause au motif notamment que l'anneau d'or qu'avait reçu Maeuius témoignait de son honorabilité<sup>67</sup>. L'association entre la récompense et l'authenticité n'avait évidemment de sens que si Maeuius était le garant des documents qu'il avait copiés.

La responsabilité des scribes et des *praecones* était limitée à la connaissance des formules, des textes et des comptes, à leur mise en forme, orale ou écrite, et à leur conservation. Malgré leurs différences, c'était un point commun qu'ils partageaient. Il témoignait bien de la position subordonnée qu'ils occupaient. Il est confirmé surtout par la difficulté qu'il y avait à les poursuivre en cas d'erreur ou de fraude, comme si définis comme de simples subalternes, ils aient pu bénéficier d'une sorte de position d'irresponsabilité.

Le cas des *praecones* était particulièrement éclairant. Leur parole était devenue

kobson - H. Horstkotte, 'Yes, Quaestor'. *A Republican Politician, versus the Power of the Clerks*, «Z.P.E.» 116 (1997), pp. 247-248; L. Fezzi, *Falsificazione di documenti pubblici nella Roma tardorepubblicana (133 - 31 A. C.)*, Firenze 2003, pp. 51-52.

<sup>64</sup> Cf. aussi les remarques de F. Millar, *The Aerarium and its Officials under the Empire*, «J.R.S.» 54 (1964), pp. 33-40, part. 34; D. Mantovani, *Aspetti documentali del processo criminale nella Repubblica. Le Tabulae publicae*, «M.E.F.R.A.» 112/2 (2000), pp. 651-691, part. 689.

<sup>65</sup> Cf. part. Cic. *Verr.* 2.3.181-187; cf. 171, 175; sur ce personnage et ses relations avec Verrès, je me permets de renvoyer à David, *Ce que les Verrines* cit., part. pp. 37-38.

<sup>66</sup> Cf. sur cette affaire qui passa par une procédure en pétition d'amende et aboutit à une condamnation, Cic. *Verr.* 2.1.155,157-158; *Cluent.* 89-96, 103; Ps. *Ascon.* pp. 216, 219 St.; Schol. Gron. p. 351 St.

<sup>67</sup> Cic. *Verr.* 2.1.157: *Quid enim? Contra tabulas quas tu protulisti audeam dicere? Difficile est; non enim me tua solum et iudicum auctoritas, sed etiam anulus aureus scribae tui deterret*; cf. 3.187; Ps. *Ascon.* pp. 255-256 St. Sur cet épisode, cf. aussi Mantovani, *Aspetti documentali* cit., pp. 686-688; Ph. Moreau, *Quelques aspects documentaires de l'organisation du procès pénal républicain*, «M.E.F.R.A.» 112/2 (2000), pp. 693-721, part. 700-701, 718.



à ce point un instrument de pouvoir sous la responsabilité d'autrui qu'il n'y a pas d'indication qu'ils aient pu être sanctionnés pour un ordre ou une proclamation erronée. Bien que tardive, une anecdote laisse même entrevoir une étrange impunité. Suétone racontait en effet que Domitien avait fait assassiner son parent Flavius Sabinus parce que le *praeco* chargé d'énoncer les résultats des comices, l'avait proclamé *imperator* et non pas consul<sup>68</sup>. On aurait pu s'attendre à ce que l'auteur de la faute fût considéré comme coupable et puni. Peut-être le fut-il, mais ce n'était pas ce que signifiait l'anecdote. Tout se passait comme si la voix du *praeco* ne lui appartenait plus et que parlant pour autrui, il ne pouvait être responsable des énoncés qu'il formulait; comme si, en d'autres termes, elle produisait l'effet d'un *omen*. Sans doute alors, dans de telles situations, devait-on reprendre la procédure.

Celui des scribes était un peu plus compliqué. Des témoignages existent de procédures qui furent dirigées contre certains d'entre eux. Mais ils sont loin de fournir un tableau clair et explicite.

Il semble bien qu'ils aient été justiciables des *quaestiones perpetuae*, mais qu'ils ne le furent que de façon tardive et incomplète. Les informations dont nous disposons permettent d'examiner deux cas. Le premier est celui de la *quaestio de repetundis*. À l'origine, seuls étaient concernés les membres de l'aristocratie sénatoriale. Les scribes ne commencèrent à être menacés qu'à partir de la fin de la République, quand des voix s'élevèrent pour obtenir que l'on pût aussi poursuivre pour ce *crimen* les membres des cohortes de magistrats<sup>69</sup>. Toutefois ils ne furent vraiment dans le cas de l'être que sous l'Empire<sup>70</sup>. L'autre *quaestio* devant laquelle leur responsabilité pouvait être engagée était celle de *peculatu*. Tite-Live dans la narration qu'il faisait du procès qui frappa L. Cornelius Scipio, indiquait que deux de ses scribes furent poursuivis avec lui en vertu de la *lex Petilia* qui visait les détournements de l'argent du roi Antiochus que l'Asiatique aurait commis au détriment du trésor public<sup>71</sup>. Ils furent rapidement mis hors de cause, probablement parce qu'ils n'étaient pas les vrais responsables. En 65, en revanche, un scribe fut condamné devant la *quaestio de peculatu*. Ce verdict entraîna l'indignation de ses collègues. Esprit de corps sans doute<sup>72</sup>, mais on peut supposer aussi que l'*ordo* des scribes s'attendait à ce qu'il fût acquitté.

Deux traits émergent en effet des autres cas de poursuites menées contre ces appariteurs: les procédures semblent avoir été diverses et employées par défaut et

<sup>68</sup> Suet. *Dom.* 10.6: (*interemit*) *Flaviium Sabinum alterum e patruelibus, quod eum comitorum consularium die destinatum perperam praeco non consulem ad populum, sed imperatorem pronuntiasset.*

<sup>69</sup> Cic. *Rab. Post.* 13.

<sup>70</sup> C. Venturini, *Studi sul 'crimen repetundarum' nell'età repubblicana*, Milan 1979, pp. 463-470.

<sup>71</sup> Liv. 38.54-55, part. 55.5: *ut omnia contacta societate peculatus viderentur (recepta nomina), scribae quoque duo et accensus.*

<sup>72</sup> Cic. *Mur.* 42.

surtout la responsabilité principale des fautes commises semble avoir d'abord été celle des magistrats, sur qui reposait la charge du contrôle et de la sanction.

Deux épisodes conduisent à cette conclusion. Le premier est une allusion de Tite-Live à une condamnation qui, en 202, frappa des scribes et des *viatores* édiliens qui avaient détourné de l'argent du trésor. La procédure employée est inconnue. Mais on notera que cette affaire porta un coup à la réputation de l'édile: c'était donc lui qui était considéré comme responsable de leur mauvaise conduite<sup>73</sup>.

C'était aussi la leçon que l'on devait tirer du comportement de Caton lors de sa questure. Il ne semble pas en effet qu'il ait disposé de procédures bien adaptées lorsqu'il voulut poursuivre les deux scribes qu'il avait pris en défaut. Plutarque faisait allusion pour l'un à une enquête et une sanction dont il prit lui-même la responsabilité, et pour l'autre à une poursuite pour négligence qui passa par la constitution d'un jury et un vote. Il est bien difficile d'identifier ces procédures qui ne se laissent pas ramener à ce que nous connaissons par ailleurs<sup>74</sup>. Il était clair surtout que tout l'épisode avait pour objet la mise en scène de la vertu de Caton et de sa volonté d'exercer pleinement son pouvoir<sup>75</sup>; ce qui revenait à dire que c'étaient les magistrats qui étaient responsables des scribes et que ceux-ci devaient se contenter d'obéir aux instructions qui leur étaient données.

Ce dernier point est confirmé d'ailleurs par l'allusion que Cicéron faisait à une plaidoirie qu'il aurait prononcée sans doute en 67, en faveur d'un scribe édilien, D. Matrinius, devant une commission formée de deux préteurs et de deux édiles<sup>76</sup>. Le personnage avait fait l'objet d'une sanction de la part des censeurs de 70; ce qui laisse supposer quelque malversation. Cicéron obtint malgré tout qu'il fût employé par ces mêmes magistrats. La définition juridique de la procédure nous échappe. Sans doute était-elle de nature disciplinaire<sup>77</sup>. Elle témoigne en tout cas parfaitement du fait que c'était aux magistrats d'exercer leur autorité sur leurs appariteurs, car c'était à eux qu'appartenait la véritable responsabilité des actes publics<sup>78</sup>.

Ce détour par l'examen des sanctions qui frappaient, ou ne frappaient pas, les *praecones* et les scribes nous permet ainsi de mieux déterminer le champ de leurs compétences et la position qu'ils occupaient dans le fonctionnement de la cité. Apparemment, seuls les scribes étaient susceptibles d'être poursuivis pour les fautes

<sup>73</sup> Liv. 30.39.7: *Pecuniam ex aerario scribae viatoresque aedilicii clam egressisse per indicem comperti damnati sunt, non sine infamia Luculli aedilis.*

<sup>74</sup> Plu. *Cat. min.* 16.3-10. Mommsen, *Dr. Pub.* I, p. 388 nt. 5, rapproche la deuxième affaire de l'épisode évoqué par Cicéron dans le *Pro Cluentio* (v. ci-dessous) et y voit, sans doute à juste titre, une procédure disciplinaire.

<sup>75</sup> Cf. part. 16.4.

<sup>76</sup> Cic. *Cluent.* 126.

<sup>77</sup> Cf. Mommsen, *Dr. Pub.* I, p. 386 nt. 4 et p. 388 nt. 5.

<sup>78</sup> Cf. aussi, dans ce sens, Plu. *Cat. min.* 17; Cass. Dio 54.36.1.

qu'ils avaient commises mais quand il l'étaient, le discrédit rejaillissait aussi sur les magistrats qui auraient dû leur imposer un contrôle plus strict. Subalternes, ils étaient dans l'exercice des fonctions d'écriture, subalternes, ils restaient en cas de recherche de responsabilités. Autant que l'on sache la situation des *praecones* était encore plus modeste. Nous n'avons pas de trace de sanctions qui auraient pu les affecter. En tout état de cause cependant ils n'étaient en rien responsables des formules et des énoncés qu'ils émettaient<sup>79</sup>.

D'une catégorie à l'autre, les différences étaient sensibles. Elles tenaient à l'écart qui séparait les *praecones*, purs instruments vocaux à la disposition des magistrats et socialement peu considérés<sup>80</sup> et les scribes qui disposaient d'une certaine latitude par la maîtrise qu'ils avaient des techniques de chancellerie et de comptabilité, étaient proches des membres de l'aristocratie sénatoriale qu'ils servaient et atteignaient parfois l'ordre équestre<sup>81</sup>. Mais, dans les deux cas, ces personnages avaient en commun de n'avoir pas part à l'élaboration des formules, comptes ou textes qu'ils énonçaient, qu'ils recopiaient ou qu'ils mettaient en forme. Ce pouvoir sur les mots ou sur les chiffres revenait aux magistrats dont ils dépendaient, qui exerçaient là leurs prérogatives.

Toutefois, la place qu'ils occupaient dans le fonctionnement des instances civiles restait décisive: ils étaient les garants de la validité des actes publics. Tout leur savoir-faire en effet était orienté vers la garantie d'une authenticité formelle, aussi bien dans l'énonciation de formules qui faisaient acte que dans l'écriture et la conservation de documents qui faisaient foi. Il s'agissait là d'une règle parmi les plus anciennes et qui était largement partagée par les cités du monde méditerranéen. La participation d'un héraut et d'un scribe était ainsi dans le premier traité entre Rome et Carthage, une des conditions pour qu'une transaction fût reconnue comme valide<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> Le cas de Sex. Cloelius (cf. *supra*, nt. 43) pourrait constituer un contre-exemple. Mais outre le fait qu'il est un peu exceptionnel, on notera que les attaques que Cicéron portait contre lui visaient d'abord Cloelius qu'il rabaisait en élevant son acolyte.

<sup>80</sup> A la fin de la République, des dispositions de la table d'Héraclée les excluaient des sénats et des magistratures municipales, cf. sur ce point et sur leur position sociale en général, E. Lo Cascio, *Praeconium e dissignatio nella Tabula Heracleensis*, «Helikon» 15-16 (1975-1976), pp. 351-371; F. Hinard, *Remarques sur les praecones et le praeconium dans la Rome de la fin de la République*, «Latomus» 34 (1976), pp. 730-746; David, *Le prix de la voix* cit.

<sup>81</sup> Cf. les cas de scribes de Verrès, Maevius déjà cité (nt. 65) et Papirius Potamo (Cic. *div. in Caec.* 29; *Verr.* 2.3.137). Cicéron faisait explicitement allusion à cette prétention, cf. *Verr.* 2.3.184. Cf. sur ces personnages, C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)* II, Paris 1974, pp. 935-936, 972-973 et les remarques que je propose dans David, *Ce que les Verrines* cit., pp. 38-39. Cf. aussi Cohen, *Some Neglected ordines* cit., pp. 55, 58 et pour les débuts de l'Empire, S. Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome 1988, pp. 48-52, 706-712 à ceci près que l'accès à l'ordre équestre au sortir d'une décurie était certainement la règle et l'inverse, l'exception.

<sup>82</sup> Plb. 3.22.8-9 (en Sardaigne ou en Afrique). Cf. les remarques de B. Scardigli, *I trattati romano-carthaginesi*, Pisa 1991, pp. 73-75.

Plus que d'une compétence, il s'agissait d'une qualification et la question se pose alors des conditions dans lesquelles elle pouvait être obtenue; ce qui nous conduit à reprendre la question du recrutement de ces personnages.

Les scribes, les *praecones* et avec eux les autres assistants des magistrats étaient organisés en *décuries*<sup>83</sup>. Ces groupements avaient pour principale fonction d'assurer aux magistrats la collaboration régulière d'assistants compétents et loyaux. C'était donc dans ce cadre que se mettaient en place les procédures de recrutement et de qualification.

Nos informations sur ce point proviennent pour beaucoup de la loi syllanienne dite des vingt questeurs que l'on connaît grâce à un fragment d'inscription<sup>84</sup>. Les dispositions qui ont été conservées portent, comme on le sait, sur un recrutement exceptionnel de *praecones* et de *viatores* que l'augmentation du nombre de questeurs rendait indispensable<sup>85</sup>. Or si on les rapproche des indications fournies par les autres sources, elles permettent aussi de mieux comprendre les procédures habituelles.

Entrer dans une *décurie* permettait d'occuper une position importante et reconnue dans la cité, valorisante pour les scribes, beaucoup moins pour les *praecones*. Mais il fallait répondre à certaines conditions. La loi des vingt questeurs prévoyait en effet que les magistrats devaient s'assurer que les postulants aux emplois de *praecones* et de *viatores* étaient dignes d'appartenir à l'*ordo* et que les dispositions législatives en la matière étaient bien respectées<sup>86</sup>. A quoi faisait-elle allusion? La citoyenneté romaine était une condition explicitement attestée<sup>87</sup>. Nous n'en connaissons pas d'autre, mais nous pouvons supposer qu'il s'agissait d'exigences en matière d'honorabilité<sup>88</sup>.

<sup>83</sup> Cf. Mommsen, *Dr. Pub.* I, pp. 391-396; S. Bellino, s.v. *Decuria*, dans *DEI*, 1910, pp. 1504-1513, part. 1508-1510; Kornemann, *Scriba* cit., cc. 852-855; Jones, *Roman Civil Service* cit., pp. 39-41; Purcell, *The apparitores* cit., pp. 128-131; *The ordo scribarum* cit., pp. 640-662.

<sup>84</sup> Crawford, *Roman Statutes* cit., nr. 14, pp. 293-300. Cf., outre les ouvrages cités *supra*, nt. 9, J. Keil, *Zur lex Cornelia de viginti quaestoribus*, «W.S.» 24 (1902), pp. 548-551; E. Gabba, *Lineamenti di un commento alla lex Cornelia de XX quaestoribus*, «Athenaeum» 61 (1983), pp. 487-493; M. Varvaro, *Per una interpretazione della Lex de XX quaestoribus*, «A.S.G.P.» 43 (1995), pp. 577-588.

<sup>85</sup> Bien qu'on en ait douté, elles concernaient certainement aussi les scribes. La même nécessité d'augmenter le nombre des appariteurs s'imposait dans tous les cas. La même date des nones de décembre pour les prises de fonctions connue pour les uns par la loi, pour les autres par d'autres sources, va aussi dans le sens d'une unité dans les dispositions.

<sup>86</sup> Col. 1, ll. 32-33: *quos eo ordine dignos arbitrabuntur, legunto...*, et col. 2, ll. 14-17: *dum ni quem... legant sublegant, quouis in locum per leges plebeive scita viatorem praeconem legei sublegi non licebit*.

<sup>87</sup> Col. 1, ll. 7-8, 12.

<sup>88</sup> Cf. Cic. *Verr.* 2.3.183: *Itaque ex his scribis qui digni sunt illo ordine, patribus familias, viris bonis atque honestis...* L'interdiction qui leur était faite par une *lex Clodia* (de 58?) de *negotari* et que l'on connaît par Suet. *Dom.* 9.6, s'inscrivait peut-être dans ce contexte. L'affaire de Matrinius citée ci-dessus (Cic. *Cluent.* 126) signifie aussi qu'une notation d'infamie par le censeur avait une certaine importance.

Il est probable aussi que les candidats aient dû prendre un certain nombre d'engagements. Nous n'en avons pas de trace directe. Mais la loi municipale des cités d'Espagne que nous avons déjà évoquée imposait aux futurs scribes de prêter un serment qui leur interdisait de commettre tout faux dans l'exercice de leurs fonctions<sup>89</sup>. La disposition est confirmée par une règle comparable qu'énonçait la constitution de la colonie romaine d'Urso<sup>90</sup>. Les appariteurs de ces cités n'étaient pas organisés en décuries et il n'est pas possible de transposer directement cette procédure à Rome. Mais il est vraisemblable qu'une règle du même genre devait s'imposer à ceux qui accédaient au statut d'appariteur public, responsables d'actes qui engageaient la cité.

Ces conditions ne paraissent pas avoir été très exigeantes. Elles l'étaient d'ailleurs sans doute d'autant moins que les appariteurs disposaient d'une véritable autonomie vis à vis des magistrats. Ce qui n'est pas sans créer un véritable paradoxe.

Deux dispositions y contribuaient. La première, sans doute la plus importante, tenait à ce que les appariteurs qui souhaitaient quitter le service pouvaient choisir leur successeur et le faire recruter à leur place. Les magistrats ne pouvaient s'y opposer. Cette règle avait eu pour conséquence l'apparition d'un marché de la place d'appariteur puisqu'il était possible d'acheter un poste auprès d'un individu qui désirait quitter le service (*decuriam emere*)<sup>91</sup>. A ceci s'ajoutait le fait que cette procédure permettait bien souvent à des patrons puissants de faire recruter leurs clients<sup>92</sup>. On ne voit donc pas comment des questeurs ou même des édiles auraient pu refuser une candidature.

La seconde, sans doute secondaire, mais qui avait son efficacité, tenait à ce que les affectations étaient soumises à une procédure annuelle de tirage au sort qui faisait que tant qu'ils restaient dans le cadre institutionnel des décuries, les magistrats ne pouvaient pas choisir leurs appariteurs<sup>93</sup>.

<sup>89</sup> *Lex Flavia*, dans Gonzalez, *The Lex Irnitana* cit., c. 73, p. 172: *ic̄i>que, antequam tabulas communes municipum suorum inspiciant aut quit in eas referant, quisque eorum iurato per Iovem et divom Aug(ustum) ... se tabulas communes municipum suorum fide bona scripturum, neque se [scientem] d(olo) m(alo) falsum in eas tabulas relaturum, doloue malo, quod in eas referri oporteat praetermissurum. Qui ita non iuraverit is scriba [n]e esto.*

<sup>90</sup> Crawford, *Roman Statutes* cit., nr. 25, c. 81, p. 405: *ius iurandum adigito... sese pecuniam publicam eius colon(iae) concustoditurum rationesque veras habiturum esse, u(ti) q(uod) r(ecte) f(actus) e(ss)e) v(olet), s(ine) d(olo) m(alo), neque se fraudem per litteras facturum esse sc(ientem) d(olo) m(alo) ...*

<sup>91</sup> Cf. surtout, Mommsen, *Dr. Pub.* I, pp. 388-389; Jones, *Roman Civil Service* cit., p. 41; Cohen, *Some Neglected ordines* cit., pp. 44-45; Kunkel-Wittmann, *Staatsordnung* cit., pp. 113-115.

<sup>92</sup> Cf. Purcell, *The apparitores* cit., pp. 138-142; Badian, *The scribae* cit., pp. 599-603.

<sup>93</sup> Cf. Cic. *Catil.* 4.15; Schol. Bob. p. 87 St.; Plin. *epist.* 4.12.2. Ces sources, font allusion au tirage au sort qui concernait les scribes des questeurs partant pour une province. Il avait lieu aux nones de décembre. Or comme cette même date était celle que la loi des XX questeurs retenait pour la prise de fonction de décuries de *viatores* et de *praecones*, on peut présumer que cette procédure concernait en fait tous les appariteurs inscrits dans les décuries.

Ainsi les mêmes individus qui exerçaient une fonction subalterne certes, mais importante d'authentification des actes publics et qui se trouvaient pour ce faire sous l'autorité des magistrats, bénéficiaient-ils d'une indépendance réelle vis à vis de ces mêmes magistrats dont les choix dans le recrutement et l'affectation étaient limités. Si ceux qui devaient avoir le contrôle n'en avaient pas les moyens, qu'est-ce qui permettait dans ces conditions d'assurer la discipline indispensable au bon fonctionnement des institutions?

Une allusion de Cicéron à une *quaestio* qui se tint entre 106 et 77, nous met sur la voie. Un certain L. Alenus ou Aienus avait été poursuivi parce qu'il avait commis un faux dans la copie de documents publics en imitant l'écriture des *sex primi*<sup>94</sup>. Nous ne savons pas qui était ce personnage. Peut-être lui-même était-il un scribe, mais rien ne le prouve<sup>95</sup>. Les *sex primi* l'étaient en tout cas. Ils étaient même les responsables de la décurie dans laquelle les membres du corps étaient inscrits<sup>96</sup>. Leur écriture était donc un moyen d'authentification des actes publics<sup>97</sup>. Était-ce parce qu'ils occupaient une position plus élevée dans la hiérarchie des membres du corps? C'est possible. Il n'en reste pas moins que cette indication suggère que la validité d'un compte ou d'un document tenait aussi à ce qu'il avait été reporté, transcrit, mis aux normes de la comptabilité et de la chancellerie, classé et archivé par l'un de ces personnages qui détenaient par leur fonction un pouvoir de validation et d'authentification que l'on pourrait sans doute considérer comme une sorte de délégation de l'autorité publique. Ce qui laisse supposer que la discipline était interne au corps.

Le tableau qui se dégage ainsi ne manque pas d'intérêt. Les appariteurs étaient des gens du peuple. Même s'ils appartenaient à la clientèle de quelque puissant personnage, au moment où ils étaient recrutés, ils ne disposaient d'aucune qualification ou autorité personnelle. Les conditions auxquelles ils devaient répondre, étaient sans

<sup>94</sup> Cic. *nat. deor.* 3.74: *Qui transcripserit tabulas publicas. Id quoque L. Alenus fecit cum chirographum sex primorum imitatus est.* Pline *epist.* 6.22.4 faisait état d'une autre affaire de faux, mais qui passait par la corruption d'un esclave de scribe.

<sup>95</sup> Le nom du personnage est douteux et son statut, inconnu. Sur cette affaire, cf. part. Badian, *The scribae* cit., p. 591; Ph. Moreau, *La mémoire fragile: falsification et destruction de documents publics au I<sup>er</sup> s. av. J.-C.*, dans *La mémoire perdue, à la recherche des archives oubliées publiques et privées de la Rome antique*, Paris 1994, pp. 122-147, part. 139-140; cf. aussi les références fournies par Fezzi, *Falsificazione* cit., pp. 19-20.

<sup>96</sup> Cf. e.g., *CIL* VI.1810,1820; XIV.172,3645-3646, pour les scribes questoriens, et *CIL*, VI.32279; *AE* 1990, 312, pour les scribes des édiles curules. Les fastes des *sexprimi* des scribes questoriens étaient affichés à l'*aerarium*, cf. *CIL* VI.32270,32271,37144; ce qui témoigne de l'honneur que la fonction représentait. Cf. Mommsen, *De apparitoribus* cit., pp. 35-38; Id., *Dr. Pub.* I, pp. 392, 398; Id., *I fasti dei sex primi ab aerario*, «M.D.A.I (R)» 6 (1891), pp. 157-162.

<sup>97</sup> Sur le chirographum, cf. M. Amelotti - L. Migliardi Zingale, Συγγραφή, Χειρόγραφον, *testatio, chirographum, osservazioni in tema di tipologia documentali*, dans G. Nenci - G. Thür (ed.), *Symposion 1988. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Köln-Wien 1990, pp. 297-309, part. 302-304.

doute assez formelles: la citoyenneté, un serment? Par ailleurs, le contrôle auquel ils étaient soumis de la part des magistrats ne semble pas avoir été très contraignant ni dans le recrutement, ni dans la gestion quotidienne. Les moyens de poursuite en cas de négligence ou même de malversation semblent avoir été limités et les sanctions ne semblent pas avoir été très lourdes. L'épisode de Caton d'Utique poursuivant les scribes montre d'ailleurs que là aussi la protection des patrons jouait.

Pourtant, nous devons admettre que, d'une façon générale, les annonces étaient faites, les comptes publics, tenus et les archives, conservées. Les fraudes et les malversations existaient mais elles n'allaient pas jusqu'à bloquer toute cette administration<sup>98</sup>. Le silence des sources nous rassure sur ce point. Une certaine discipline régnait qui garantissait que, vaille que vaille, le fonctionnement des institutions fût assuré. Elle ne pouvait être garantie que par le fonctionnement interne des décuries et l'esprit de corps qui y régnait. Les *sex primi* pour les scribes et les *decem primi* qui sont attestés pour les *praecones*<sup>99</sup> jouaient certainement un rôle d'encadrement. Les premiers exerçaient, comme on l'a vu, une fonction de garant. Sans doute tenaient-ils à ce que les règles de comptabilité et de chancellerie fussent respectées. Nous ne savons rien des autres, mais ils pouvaient avoir joué un rôle comparable, par exemple dans la formation des nouveaux recrutés. D'une façon générale, le passage par les décuries devait être un moment important d'acquisition d'une éthique professionnelle. Les individus qui s'y trouvaient partageaient une même charge et une même dignité: ils étaient au service de la cité et contribuaient à leur niveau au fonctionnement des magistratures. C'était à leur fonction qu'ils devaient leur modeste prestige (et leur rémunération). Ils devaient y tenir et accentuaient les traits qui les distinguaient et les valorisaient.

La compétence dont les *praecones* et les scribes de magistrats romains devaient faire preuve dépassait donc largement celle d'un simple savoir-faire technique, reposant sur un art de la proclamation pour les uns et le respect de règles de comptabilité et de composition des textes officiels pour les autres. Elle comprenait aussi un engagement personnel de fidélité et de loyauté à l'égard de la cité qui qualifiait ceux qui s'y prêtaient. Leur insertion dans le corps relativement privilégié des décuries le reconnaissait. Cette position qu'ils occupaient leur donnait un statut particulier au

---

<sup>98</sup> Cf. outre les divers épisodes que nous avons déjà cités, Cass. Dio 54.36.1; 57.16.2; Tac. *Hist.* 4.40 sur des décisions impériales de remettre les archives à jour. Il existait certes une tolérance à l'égard des falsifications de documents qui signifie qu'elles devaient être fréquentes (cf. les exemples et les remarques de Bonnefond-Coudry, *Le Sénat* cit., pp. 570-573; cf. aussi Id., *Senatus-consultes et acta senatus*, dans *La mémoire perdue* cit., p. 71), mais il s'agissait de cette même marge d'abus qui, dans la société romaine régnait entre les principes et le fonctionnement réel des institutions.

<sup>99</sup> Cf. *CIL* VI.1869. Il est possible que, comme le suggère Purcell, *The apparitores* cit., p. 133, cette fonction ne soit apparue que sous l'Empire.



sein de la cité et pour tout dire une certaine *dignitas*. A la différence cependant des membres de l'aristocratie sénatoriale et équestre qui devaient leur position à des qualités personnelles d'honorabilité, c'était leur appartenance au corps qui les qualifiait ainsi. Ils le manifestaient largement dans les inscriptions que l'on a conservées en grand nombre pour la période impériale<sup>100</sup>.

Pour autant, il ne perdaient pas cette qualification quand ils quittaient les décuries. Deux phénomènes en témoignent. D'une part, il semble bien que, sous la République, les *scribae librarii* qui servaient les gouverneurs de province et sans doute aussi les magistrats supérieurs de Rome, tout en étant dispensés des règles du tirage au sort et de l'annalité, étaient d'anciens scribes questoriens issus des décuries qui changeaient de poste mais conservaient évidemment la qualification qui leur garantissait leur compétence<sup>101</sup>. Par ailleurs, il apparaît clairement que les anciens appariteurs qui avaient quitté le service, en vendant ou non leur poste, ne rompaient pas le lien avec leurs anciens collègues. Ils se disaient parfois *munere functi* ou *honore usi*<sup>102</sup> – ce qui signifie assez la fierté qu'ils tiraient de leur appartenance passée aux décuries – et constituaient avec eux des *ordines* qui tenaient une certaine place dans la cité<sup>103</sup>. Les uns et les autres restaient liés. Horace qui avait été scribe, se disait sollicité par leurs représentants<sup>104</sup>. L'esprit de corps les retenait ensemble et leur donnait de la cohésion. Cicéron le soulignait à l'occasion: *ordo est honestus* reconnaissait-il dans l'un des ses réquisitoires contre Verrès<sup>105</sup>. La solidarité y était puissante et bien gérée. Comme c'était le passage par une décurie d'appariteur qui qualifiait celui qui y avait appartenu plus que des traits de valeur personnelle, tous ceux qui bénéficiaient de cette qualification tenaient à la conserver.

<sup>100</sup> Cf. e.g. (parmi un grand nombre d'inscriptions), *CIL* II.3596; VI.1804,1807,1811,1812,1816; XI.7764 pour les scribes, *CIL* VI.1945 pour les *praecones*. Cf. aussi le cas d'appariteurs qui se disent *decuriales* sans préciser davantage, e.g. *CIL* VI.32312,32313,31740; X.1721,3879. Je laisse de côté la question des marques d'honneur que recevaient les décuries et de leur place dans la cité, cf. Mommsen, *Dr. Pub.* I, pp. 391-392; Purcell, *The apparitores* cit., pp. 133-135.

<sup>101</sup> J'ai essayé d'analyser ce mécanisme dans *Ce que les Verrines* cit. Les scribes qui, comme Sex. Cloelius (cf. *supra*, nt. 43) ou Faberius, le scribe de César, complice des falsifications d'Antoine (cf. App. *BC* 3.5; Cic. *Att.* 14.18.1), accompagnaient des hommes politiques dans la longue durée appartenaient à cette catégorie.

<sup>102</sup> Cf. dans le premier cas e.g., *CIL* VI.1822; IX.2454; *AE* 2002, 1393; et peut-être plus tardivement dans le second, e.g., *CIL* VI.1838,1854,37146; XI.3101. Cf. Mommsen, *Dr. Pub.* I, p. 389 nt. 2; Cohen, *Some Neglected ordines* cit., p. 45.

<sup>103</sup> Sur ce point, cf. les analyses de Cohen, *Some Neglected ordines* cit.

<sup>104</sup> Hor. *sat.* 2.6.36-37. S'agissait-il des *sex primi*? Un *sex primus* est dit *procurator ordinis*, *CIL* VI.1810.

<sup>105</sup> Cic. *Verr.* 2.3.182-184, part. 183; cf. *Catil.* 4.15-16; *Mur.* 42. Les allusions de Cicéron dans les *Verrines* témoignent du fait que l'*ordo* comprenait aussi bien les scribes questoriens membres des décuries que ceux qui en étaient sortis et qui occupaient ou non des postes de *librarii*, David, *Ce que les Verrines* cit.



Revenons donc enfin à cette question qui nous a servi de point de départ. Quelle qualification était-elle reconnue aux appariteurs, aux scribes et aux *praecones* notamment, qui justifiait la confiance que leur accordaient leurs concitoyens en faisant appel à eux dans diverses activités privées? Les savoir-faire concrets et reconnus avaient évidemment une grande importance, surtout quand un appariteur ne faisait qu'étendre au service de particuliers l'activité qu'il menait déjà au service de la cité. C'était le cas notamment des *praecones* qui passaient naturellement des ventes aux enchères publiques aux ventes aux enchères privées. Ce l'était aussi, bien que moins directement, lorsqu'il faisait valoir une compétence acquise par la fréquentation des magistrats et la familiarité avec les procédures. C'était le cas sans doute du scribe juriste que nous avons évoqué en introduction. Mais il y avait autre chose: une sorte de garantie de sérieux et de respect des règles qui était l'expression d'une éthique professionnelle acquise par l'intégration dans les *décuries*, conservée et revendiquée dans l'appartenance à un *ordo* qui regroupait tous ceux qui en avaient été membres et continuaient de s'en réclamer. Ceux qui avaient quitté les *décuries* et qui exerçaient une activité privée étaient du nombre. Pour eux, comme pour les autres, la solidarité de corps n'était pas que défensive, elle témoignait aussi d'une dignité acquise au service de la cité.

Jean-Michel David  
*Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

### Norme per i collaboratori

Tutti i contributi, redatti in forma definitiva, debbono essere inviati su file allegando PDF a:

*Redazione di Athenaeum, Università, 27100 Pavia* - E-mail: [athen@unipv.it](mailto:athen@unipv.it)

I contributi non accettati per la pubblicazione non si restituiscono.

La Rivista dà ai collaboratori gli estratti in formato PDF dei loro contributi.

Per tutte le **norme redazionali** vd. pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>

Nella pagina web della Rivista sono consultabili gli **indici generali** e gli **indici dei collaboratori** dal 1958 al 2012.

La Rivista «Athenaeum» ha ottenuto valutazioni di eccellenza fra le pubblicazioni del suo campo da parte delle principali agenzie mondiali di ranking.

- **Arts & Humanities Citation Index** dell'ISI (**Institut for Scientific Information**), che la include nel ristretto novero delle pubblicazioni più importanti del settore, sulla base di valutazioni qualitative e quantitative costantemente aggiornate.
- **ERIH (European Reference Index For the Humanities)**, INT1 («International publications with high visibility and influence among researchers in the various research domains in different countries, regularly cited all over the world»).
- **MIAR (Matriu d'Informació per a l'Avaluació de Revistes)**, categoria «Estudios clásicos», con l'indice di diffusione più alto (9,977), insieme ad altre 37 pubblicazioni.

Inoltre «Athenaeum» è presente nei database:

**Arts and Humanities Search (AHSearch)**

**Francis (Institut de l'Information Scientifique et Technique del CNRS)**

**Modern Language Association Database (MLA)**

**Scopus – Arts & Humanities**

---

**Le quote d'abbonamento per il 2013 sono così fissate:**

**ITALIA: € 60,00 per i privati; € 100,00 per Enti e Istituzioni**

**EUROPA: € 120,00 + spese postali**

**RESTO DEL MONDO: € 150,00 + spese postali.**

**Gli abbonamenti coprono l'intera annata e si intendono tacitamente rinnovati se non disdetti entro il novembre dell'anno in corso.**

**I versamenti vanno effettuati sul c/c postale 98017668 intestato a «New Press Edizioni Srl», Via Alciato 19 - 22100 COMO, o tramite bonifico bancario su CREDITO VALTELLINESE sede di Como, IBAN: IT 40Y 05216 10900 000000008037, BIC: BPCVIT2S, specificando come causale «Rivista Athenaeum rinnovo 2013».**

**I libri per recensione devono essere inviati a «Rivista Athenaeum», Università, Strada Nuova 65 - 27100 PAVIA**

**Pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>**

La Rivista «Athenaeum» è distribuita in tutto il mondo in formato elettronico da ProQuest Information and Learning Company, che rende disponibili i fascicoli dopo 5 anni dalla pubblicazione.

**Periodicals Index Online:** <http://pao.chadwyck.co.uk/marketing/journalLists.jsp?collection=allpao>